

n° 1173 //
n° 1382 de Enquetes

Sujets: Hui vingt huit mars mil neuf cent cinq à huit heures du matin. La Commission composée de:
1° Monsieur Guilleot, juge au tribunal de première Instance Papeete, Président
2° Monsieur Grosilloz, médecin major, administrateur des Hôpitaux, membre.
3° Monsieur Boulettin, Emile, gendarme, Chef de Poste à Omoa, membre.

Après avoir à Omoa (Tatolua) et à l'effet d'organiser la propriété des Maquis, conformément aux dispositions contenues dans le Décret du 31 mai 1902, promulgué dans la Colonie le 9 septembre de la même année a statué ainsi qu'il suit:

Declaration - Revendication du nomme Hokueinui
cultivateur, domicilié à Anapava.

Le nomme Hokueinui, habitant actuellement à jour vingt huit mars mil neuf cent cinq, est revendique l'atere "Anametau" sis à Remarave, et une contenance de dix six ares, soixante sept centiares, plantés de maïou. Demeurant par Hakuetaki, par son père ou ruisseau, à l'Est par Hokuetaki, à l'Est par Hokuetaki. L'atere n'est pas de terre neuve, nous avons procédé à l'inspection à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
Ordonne l'atere "Anametau" sis à Remarave, ci dessus désigné, appartenant au nomme Hokueinui
Fait à Papeete le sept avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

(Signatures)

n° 1174 //
n° 1383 de Enquete

Declaration - Revendication du nomme Bahutetkau, cultivateur domicilié à Omoa.

Le nomme Bahutetkau, habitant actuellement ce jour vingt huit mars mil neuf cent cinq et revendique l'atere "Guadiki" sis à Omoa, d'une contenance de dix ares, quatre vingt centiares, plantés de cocotiers. Demeurant par son ruisseau, qui s'écoule par la montagne Omoa, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par Omoa.

L'atere n'est pas de terre neuve, nous avons procédé à l'inspection à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
Ordonne